

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2023.10/n°06**

Réunie le mardi 17 octobre 2023

Affaire de Monsieur

Etaient présents :

- Madame Fadi la MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Madame Elyanne GAULT, professeur des universités,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT,
- Monsieur Pierre TATINCLOUX, étudiant.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2021-048 portant nomination de Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Monsieur [nom] en date du mardi 23 mai 2023 par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 26 mai 2023 ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Monsieur [nom] dans les délais impartis ;

- Vu la requête du 31 mai 2023 par laquelle Monsieur le président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la commission de discipline usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction faite à l'intéressé ;
- Vu le rejet de la proposition de sanction par la section disciplinaire en date du 29 juin 2023 ;
- Vu la requête du 18 juillet 2023 par laquelle Monsieur le président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi une nouvelle fois la commission de discipline usagers dans le cadre de procédure dite normale ;
- Vu la désignation de Madame Katia RADJA et de Monsieur Milan VINXENDOU en qualité de Rapporteur le 18 juillet 2023 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 2 octobre 2023 à la Présidente de la section disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur _____ dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles le mardi 17 octobre 2023 à 17h30.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Le rapport d'instruction
- ☞ Monsieur _____

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Monsieur _____ né le _____ à _____ étudiant en deuxième année du Cycle d'ingénieur informatique (IATIC4) au sein de l'Institut des Sciences et Techniques des Yvelines (ISTY), demeurant au _____ s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le jeudi 29 juin 2023 à 15h40 ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours».

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur [] a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Considérant que Monsieur [] n'a pas demandé à être entendu par les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Monsieur [] a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur [] a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 6 mars 2023, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'une inscription ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur [] d'avoir fourni son relevé de notes à son camarade [] lui aussi pour suivi devant la section disciplinaire ;

Considérant que Monsieur [] a utilisé de manière frauduleuse ce relevé de notes pour s'inscrire dans une autre école d'ingénieurs ;

Considérant que Monsieur [] a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits ;

Considérant que Monsieur [] n'avait pas connaissance de l'utilisation frauduleuse du relevé de notes par Monsieur [] ;

Considérant que Monsieur [] n'est en aucune manière complice de l'utilisation frauduleuse de son relevé de notes au vu des différents éléments dont dispose la section disciplinaire ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas sanctionner Monsieur [] .

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'ISTY ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à par tir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 23 octobre 2023

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki



